

REGLEMENT POUR LES USAGERS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
SECTEUR ENFANCE
ANNEE SCOLAIRE 2009-2010

Une restauration scolaire servant, chaque jour (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi), un repas le midi, est mise à la disposition des enfants fréquentant les classes des 2 groupes scolaires et des ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) de la Mairie d'AUZEVILLE TOLOSANE.

FONCTIONNEMENT

- 1 Tous les repas sont préparés et servis par le personnel désigné à cet effet, dans les locaux municipaux affectés à cet usage.
- 2 Aucun repas, ni denrée, ne peuvent être sortis hors de ces locaux. Les rationnaires ne peuvent être autorisés à consommer au restaurant scolaire des aliments ou boissons alcoolisées apportés par eux-mêmes.
- 3 Les menus sont affichés chaque semaine aux portes du restaurant, des écoles, des ALSH et sur le site de la Mairie.
- 4 En cas d'allergie alimentaire un protocole d'allergie individualisé (PAI) devra être mis en place. Pour tout régime particulier s'adresser à monsieur le Maire.
- 5 Les repas sont servis à 12 heures. Ils comportent de l'eau pour boisson. Aucune modification au menu présenté et affiché au début de chaque semaine ne peut être consentie (sauf problème d'approvisionnement).
- 6 A partir de 12 heures et jusqu'à 13 heures 50, l'encadrement des enfants est fait par les employés communaux pour les seuls enfants inscrits au restaurant scolaire.
- 7 Les enfants devront se comporter de façon correcte. Ils devront impérativement suivre les observations éventuelles du personnel communal affecté à leur encadrement.
- 8 Tout enfant qui aura eu une attitude agressive, un comportement indiscipliné, un manque de respect et de politesse envers la structure, le personnel et le public, recevra un avertissement. En cas de récidive il pourra, par décision du Maire, être exclu temporairement ou définitivement du restaurant scolaire.

INSCRIPTION

- 1 Les enfants ne sont admis au restaurant scolaire que sur inscription faite à la Mairie.
- 2 Les inscriptions se font au Secrétariat de Mairie avant chaque rentrée scolaire de septembre ou avant le début d'un trimestre scolaire. Les enfants doivent être inscrits à jour(s) fixe(s).
- 3 Toute modification en cours de trimestre doit être impérativement signalée (fiche à remplir au secrétariat de la Mairie) 7 jours au moins avant sa prise d'effet.
- 4 Toute demande est soumise à accord du Maire.

5 Les parents doivent obligatoirement signaler à la Mairie toute absence d'un enfant au restaurant scolaire au plus tard le matin du 1^{er} jour de l'absence avant 10 heures et en indiquer la durée. Le décompte des repas non pris n'interviendra qu'à partir du 2^{ème} jour d'absence. Toutefois, à titre exceptionnel et de manière anticipée (au moins 7 jours à l'avance), les repas non pris seront décomptés.

6 Le non-respect des modalités d'inscription et d'absence entraînera l'application de pénalités :

- paiement des repas non pris
- doublement du tarif des repas pris sans inscription

7 Pour l'inscription de l'enfant au secrétariat de la Mairie se munir de 6 timbres au tarif en vigueur, de l'avis d'imposition 2008 et du numéro d'allocataire CAF.

TARIFICATION

Le prix du repas ne couvre que l'achat des denrées, toutes les autres fournitures et prestations étant prises en charge par la commune. Ce prix est établi et révisable par décision du Conseil Municipal. Il est calculé suivant le **Quotient Familial Fiscal**. Le Conseil Municipal dans sa séance du 17/06/09 a décidé des tarifs suivants pour les familles résidentes ⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ sont considérés comme « résidentes » les familles habitant la commune d'Auzeville-Tolosane et payant une taxe d'habitation sur la commune.

Tarif du repas en période scolaire et de vacances pour les enfants :

QUOTIENT FAMILIAL	TRANCHE	TARIF €
jusqu'à 564	1	1,00
de 565 à 936	2	1,70
de 937 à 1102	3	2,35
de 1103 à 1275	4	3,00
de 1276 à 1462	5	3,80
1463 et au-delà	6	4,50

Tarif du repas pour les personnels communaux et les enseignants habilités : 5,50 €

Il est précisé que :

Le quotient familial est calculé sur le revenu fiscal de référence du foyer divisé par 12 et divisé par le nombre de parts.

Les repas des enfants des familles non résidentes sur la commune seront facturés au tarif de la tranche 6.

Les repas pris à titre exceptionnel seront également facturés au tarif de la tranche 6.

Les repas des enfants des employés communaux seront facturés comme les résidents suivant le tableau ci-dessus.

Les repas pris en périodes scolaires sont payables par trimestre ; à cet effet, les parents reçoivent dans le courant de chaque trimestre une facture.

Les repas pris en périodes d'ALSH sont payables à la fin de chaque période de vacances ; à cet effet, les parents reçoivent une facture.

Aucune dérogation, aucune diminution de prix ne peut être consentie pour quelque cause que ce soit, sans décision du Maire.

Toute observation sur la tenue ou le fonctionnement du restaurant scolaire peut être faite par écrit sur un cahier de réclamations ouvert à la Mairie, ou par lettre adressée au Maire.

Ce règlement est affiché au restaurant scolaire et remis aux parents des enfants fréquentant le restaurant scolaire. Il doit être signé. Il annule les précédents.

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive des enfants des familles concernées.

Fait à Auzeville-Tolosane, le

Le Maire

François-Régis VALETTE

.....

Je soussigné M. Mme

Atteste avoir pris connaissance du règlement du restaurant scolaire d'Auzeville-Tolosane.

A Le

Signature

A retourner aux animateurs des ALSH avant le 14 septembre 2009 au plus tard.